

CDN N°008-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Rejet de la plainte
Type de jugement	Décision		
Date	07/05/2021		
Numéro de dossier	008-2020		

MOTS-CLES

Appel - Effet dévolutif et évocation

Exercice commercial - Indications autorisées sur les plaques professionnelles

ABSTRACT

Rejet d'une plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre contre deux masseurs-kinésithérapeutes également élus ordinaires en raison d'une signalétique de leur cabinet jugée non-conforme à la déontologie.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale juge que la décision contestée a omis de répondre à un moyen pourtant opérant et doit donc être annulée.

Saisie par la voie de l'évocation, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief concernant l'apposition d'une plaque avec les mentions « Méthode McKenzie » et « Méthode Mézières », lesdites mentions ayant été masquées par les mis en cause ainsi qu'il est attesté par des photographies. S'il est soutenu que ces mentions irrégulières auraient perduré durant dix ans, cette circonstance, outre le fait qu'elle est de nature à établir une abstention fautive de la part du conseil départemental de l'ordre chargé de faire respecter la déontologie professionnelle, ne suffit pas à justifier l'application d'une sanction aux mis en cause à titre rétroactif.

Concernant l'apposition d'une plaque supplémentaire portant les mentions « Diagnostic et Thérapie Mécanique » et « DU d'expertise » sur une plaque complémentaire, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'accord sur l'affichage des spécificités du cabinet sur une plaque supplémentaire du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute constitue un cas dans lequel le silence vaut acceptation en application des dispositions des articles D. 231-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Aussi, en l'espèce, il appartenait au conseil départemental de l'ordre de procéder en temps utile à un supplément d'instruction ou d'opposer un rejet à la demande présentée par les mis en cause. Le grief est donc écarté.

Concernant l'affichage d'un diplôme non enregistré, il ressort de l'instruction qu'il s'agissait d'un diplôme reconnu par l'ordre, sans que le conseil départemental de l'ordre ne soit en mesure de

préciser les sanctions disciplinaires encourues pour défaut d'enregistrement d'un diplôme reconnu. Le grief est écarté.

Concernant la mention « DE » de la part d'une professionnelle diplômée à l'étranger exerçant dans le cabinet, les mis en cause ne sauraient être responsables des mentions irrégulières portées par un consœur exerçant au sein de leur cabinet, chaque professionnel étant seul responsable du respect des obligations relatives aux mentions portées sur les plaques et documents. Le grief est écarté.

Concernant l'apposition de plusieurs enseignes autocollantes, s'il s'agit d'un moyen non soulevé dans la plainte, le requérant peut s'en prévaloir en appel dès lors qu'il se rattache à la même cause juridique que les moyens initialement soulevés et qu'il a pu être discuté contradictoirement. Sur le fond, l'erreur commise par les professionnels doit être largement relativisée en raison de l'absence de position clairement exprimée par le conseil départemental de l'ordre sur ce point. Le grief est écarté.

Les griefs de défaut de communication des contrats et de manquement au devoir de moralité sont également écartés.

La plainte est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-123 et R. 4321-125.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Date 23/01/2020

Dispositif Rejet

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne

Qualité du/des requérant(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne

Qualité du/des défendeur(s)

Masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s)

Masseurs-kinésithérapeutes